



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
AXTER de respecter les dispositions de l'arrêté
préfectoral du 28 octobre 2003 concernant son
établissement situé à COURCHELETTES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2003 accordant à la société AXTER l'autorisation de moderniser et d'accroître la capacité de l'outil de travail sur le site de son usine de fabrication de produits d'étanchéité située sur le territoire de la commune de COURCHELETTES ;

Vu l'article 11.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 susvisé qui dispose notamment : « (...) les vésicules des lignes de fabrication seront centrifugées et le liquide sera réinjecté dans les cuves de bitume. Toutes les sources d'odeurs de l'établissement seront traitées sur la base des meilleures techniques. Notamment des dispositifs de captation des rejets (odeur de bitume) seront reliés à des traitements efficaces (charbon actif ou autres dispositifs à l'efficacité démontrée) pour les lignes de fabrication, les malaxeurs et les stockages... Ces dispositifs seront dimensionnés en considérant les débits maximum et feront l'objet de dispositifs de surveillance adaptés permettant de vérifier à chaque instant leur bonne efficacité. Les traitements seront mis en service dès notification du présent arrêté pour les nouvelles installations et avant le 31 décembre 2003 pour l'ancienne ligne de fabrication » ;

Vu l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 susvisé qui dispose notamment : « (...) l'efficacité des dispositifs de traitement des bitumes et des odeurs sera surveillée régulièrement et comprendra au minimum tous les six mois un contrôle des paramètres suivants :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE (1)
COV	NF EN 13526, NF EN 12619 et NF EN 13649 ou méthodes équivalentes
HAP (16 de l'EPA)	

(1) retenir les méthodes normalisées à jour lors des analyses (nouvelles dispositions applicables dans un délai de 6 mois suivant sa publication).

La fréquence des mesures pourra être annuelle en cas de résultats sans observations à l'échéance de la troisième année.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées.» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2019 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 13 août 2019 ;

Considérant que les dispositions des articles 11.1.2 et 11.5 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 susvisé n'ont pas été mises en place ;

Considérant que seules les sources d'odeur des cuves de stockage font l'objet d'un traitement, que les cuves de la station de mélange ne sont pas canalisées et que les odeurs issues de ces cuves ne font l'objet d'aucun traitement ;

Considérant que les cuves des lignes de fabrication sont canalisées mais ne font l'objet d'aucun traitement des odeurs ;

Considérant que la société AXTER est à l'origine de plaintes récurrentes des riverains pour des émanations d'odeurs d'hydrocarbures ;

Considérant que l'ensemble des dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 visant à réduire les émissions d'odeurs à la source ou de traiter les odeurs issues des cuves de stockage n'a pas été mis en œuvre ;

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXTER de respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2003 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société AXTER dont le siège social est situé au 8, avenue Félix d'Hérelle - 75016 PARIS est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé Rue Joseph Coste - 59552 COURCHELETTES, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 susvisé **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté :

Article 11.1.2 - Odeurs :

« (...) les vésicules des lignes de fabrication seront centrifugées et le liquide sera réinjecté dans les cuves de bitume.

Toutes les sources d'odeurs de l'établissement seront traitées sur la base des meilleures techniques. Notamment des dispositifs de captation des rejets (odeur de bitume) seront reliés à des traitements efficaces (charbon actif ou autres dispositifs à l'efficacité démontrée) pour les lignes de fabrication, les malaxeurs et les stockages... Ces dispositifs seront dimensionnés en considérant les débits maximum et feront l'objet de dispositifs de surveillance adaptés permettant de vérifier à chaque instant leur bonne efficacité.

Article 11.5 - Contrôles et surveillance :

« (...) l'efficacité des dispositifs de traitement des bitumes et des odeurs sera surveillée régulièrement et comprendra au minimum tous les six mois un contrôle des paramètres suivants :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE (1)
COV	NF EN 13526, NF EN 12619 et NF EN 13649 ou méthodes équivalentes
HAP (16 de l'EPA)	

(1) *retenir les méthodes normalisées à jour lors des analyses (nouvelles dispositions applicables dans un délai de 6 mois suivant sa publication).*

La fréquence des mesures pourra être annuelle en cas de résultats sans observations à l'échéance de la troisième année.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées.» ;

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de COURCHELETTES ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COURCHELETTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – sanctions 2019 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 07 NOV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

